



Siège social
Boulevard Piercot, n°46
B-4000 Liège
Siège administratif
Place Saint-Jacques, 11/3
B-4000 Liège
Tél. : +32 4 222 01 15
Fax : + 32 222 08 21
OGEO FUND OFP
IRP agréée le 9/08/2005
N° d'identification: 50570

STATUTS

CHAPITRE I — DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE

Article 1 – Dénomination

L'institution de retraite professionnelle prend la forme d'un organisme de financement de pensions et est dénommée OGEO FUND.

OGEO FUND est institué conformément aux dispositions légales en application et, en particulier, à la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

Article 2 – Siège social

Son siège est établi en Belgique dans l'arrondissement judiciaire de Liège, à Liège, boulevard Piercot, n°46.

Article 3 – Objet

OGEO FUND est une institution de retraite professionnelle.

OGEO FUND a pour objet d'intervenir et d'agir en tant qu'institution de retraite professionnelle en vue de dispenser les prestations de pension relatives au travail comme défini dans les législations d'application en la matière, et plus particulièrement :

- attribuer des prestations par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite ou lorsqu'elles viennent en complément des dites prestations et sont fournies à titre accessoire, sous la forme de versement en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité de travail ou de cessation d'activité ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès ;

- exercer toutes les activités qui découlent du point précédent, et notamment accomplir toutes opérations de nature à développer ou faciliter la réalisation de son objet social ;
- et, de façon générale, exercer toutes les activités autorisées par la réglementation relative à une institution de retraite professionnelle

Article 4 - Activités

OGEO FUND peut effectuer toutes les opérations et poser tous les actes qui ont trait directement ou indirectement à son objet dans le respect de toutes les dispositions légales, réglementaires et statutaires en la matière.

OGEO FUND s'engage à gérer les moyens dont elle dispose et disposera de façon correcte et minutieuse en vue de la gestion du régime de pension de ses membres et/ou en vue de l'octroi des prestations de pensions des affiliés, bénéficiaires ou ayants droit.

Article 5 - Durée

La durée de l'organisme de financement des pensions est illimitée. Il peut être dissout conformément aux présents statuts et aux dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE II — MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 - Membres

L'assemblée générale est composée des membres ordinaires et, s'il en existe, des membres extraordinaires.

Sont automatiquement membres d'OGEO FUND les entreprises d'affiliation qui lui confient la gestion et/ou l'exécution de leur(s) régime(s) de pension conformément à la législation en la matière.

Chaque entreprise d'affiliation d'un régime de pension est membre ordinaire aussi longtemps qu'OGEO FUND est chargé de la gestion de son régime de pension, sous réserve de ce qui est dit à l'article 8 in fine.

Le nombre de membres est illimité. L'institution est composée d'au moins un membre ordinaire.

L'assemblée générale peut prévoir qu'elle puisse être composée de membres extraordinaires.

Les membres sont répartis dans les catégories suivantes :

- les membres A : les membres fondateurs et assimilés ;
- les membres B : les pouvoirs locaux et assimilés ;
- les membres C : les autres parastataux et parapublics et assimilés ;
- les membres D : les membres extraordinaires.

Sont membres fondateurs les entreprises d'affiliation qui ont pris part à la constitution d'OGEO FUND.

L'intégration de membres au sein d'une des différentes catégories est effectuée de commun accord entre OGEO FUND et l'entreprise d'affiliation dans la convention de gestion, soumise à ratification de l'assemblée générale.

Article 7 - Adhésion de nouveaux membres

Les entreprises d'affiliation qui souhaitent adhérer à OGEO FUND en qualité de membres ordinaires des catégories A, B ou C, doivent introduire leur demande d'adhésion au Comité de direction d'OGEO FUND. La demande doit comprendre :

- l'identification de l'entreprise d'affiliation ;
- un exemplaire des bilans et comptes de résultats des 3 dernières années de l'entreprise d'affiliation, ou de tout autre document budgétaire ou comptable permettant de prendre connaissance de façon suffisante de la situation financière de l'entreprise d'affiliation ;
- les éléments permettant une prise de connaissance suffisante de la situation comptable et financière du fonds de pension existant ;
- la description du ou des régime(s) de pension dont la gestion et/ou l'exécution serait confiée à OGEO FUND,
- l'engagement d'accepter et de souscrire aux statuts et aux règlements intérieurs et aux procédures d'OGEO FUND.

Dès réception de la demande, le comité de direction décide sans recours si la demande peut être retenue. Il peut demander toute information complémentaire qu'il juge utile.

Le comité de direction négocie avec l'entreprise d'affiliation la convention de gestion qui réglera les droits et obligations de l'entreprise d'affiliation.

Cette convention de gestion sera soumise par le Conseil d'administration à la ratification de l'assemblée générale.

La décision de ratification ne doit ni être justifiée ni motivée.

La qualité de membre est acquise le jour de la ratification par l'assemblée générale de la convention de gestion.

Le demandeur est averti de la décision par courrier recommandé.

Article 8 – Sortie

Chaque membre a la possibilité de se retirer d'OGEO FUND en notifiant sa volonté au Comité de direction, par courrier recommandé.

Le Conseil d'administration inscrira à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale le point pour acter le retrait. Sauf clause dérogatoire dans la convention de gestion :

- l'assemblée ne peut refuser d'acter le retrait que si celui-ci risque de causer préjudice financier aux autres membres compte tenu de l'inexécution par l'entreprise d'affiliation sortant de ses obligations vis-à-vis d'OGEO FUND ;
- la date de retrait effectif correspond au 31 décembre suivant cette assemblée générale pour autant qu'à cette date OGEO FUND ne soit plus en charge de la gestion du régime de retraite du membre.

Les membres sortants et sortis restent tenus vis-à-vis d'OGEO FUND de toutes leurs obligations qui ne sont pas remplies ou auxquelles ils n'ont pas encore satisfait.

Après la sortie, OGEO FUND n'a plus d'obligations vis-à-vis du membre sortant et de son (ses) régime(s) de pension.

Pour autant qu'OGEO FUND soit encore chargé de la gestion ou de l'exécution du (des) régime(s) de pension d'un membre ordinaire sortant ou sorti, ce membre restera membre mais uniquement en tant que membre extraordinaire sans droit de vote aussi longtemps qu'OGEO FUND reste chargé de la gestion et/ou de l'exécution du (des) régime(s) de pension en question.

Article 9 – Exclusion

Un membre ordinaire ou extraordinaire ne peut être exclu que sur décision de l'Assemblée Générale.

La décision d'exclusion est notifiée au membre par lettre recommandée.

L'exclusion prend cours et est effective à la date définie dans la décision de l'Assemblée Générale pour autant qu'à cette date OGEO FUND ne soit plus en charge de la gestion du régime de retraite du membre exclu.

Les circonstances suivantes peuvent entre autres entraîner une décision d'exclusion

- Incapacité, faillite, dissolution ou liquidation, insolvabilité,
- Non-respect des statuts.
- Non-respect des obligations contenues dans la convention de gestion, trois mois après un rappel écrit de ses dispositions par le Conseil d'administration.

L'Assemblée peut dans chaque cas spécifique juger d'un motif d'exclusion.

Le membre exclu reste tenu à toutes les obligations qu'il n'a pas encore remplies ou auxquelles il n'a pas encore été satisfait à la date de son exclusion.

Pour autant qu'OGEO FUND reste chargé de la gestion et/ou de l'exécution de l'un ou plusieurs régimes de pension du membre exclu, celui-ci aura le statut de membre extraordinaire exclu, sans droit de vote, avec entrée en vigueur à partir de la date de l'exclusion fixée par l'Assemblée Générale.

Le membre exclu perd tout droit à l'avoir social d'OGEO FUND, à l'exclusion de la valeur des actifs correspondant aux engagements pensions qu'il doit supporter vis-à-vis de son personnel.

Article 10 – Absence d'un seul membre ordinaire

Si OGEO FUND ne devait plus compter de membre ordinaire, le Conseil d'administration examinerait durant une période de six mois s'il peut trouver un ou plusieurs membres pour adhérer en tant que membre ordinaire. S'il existait un ou plusieurs membres extraordinaires, l'un de ceux-ci, désigné par le Conseil d'administration, deviendra membre ordinaire mais uniquement pour les besoins de la liquidation de l'organisme de financement des pensions. Si à la fin de la période de six mois, il n'y avait plus de membre, le Conseil d'administration demandera la dissolution judiciaire à l'expiration de cette période de six mois.

CHAPITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 - Constitution

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres ordinaires, et des membres extraordinaires d'OGEO FUND s'il y en a.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. Le président n'a pas de voix délibérative.

Elle est valablement constituée pour autant que soient présents ou représentés les membres B, C, D, (s'il en existe) et la majorité des voix des membres A.

Si une première assemblée n'était pas en nombre pour délibérer, une seconde assemblée, avec le même ordre du jour, se réunira à l'échéance d'un délai de seize jours calendriers suivant la première assemblée et sera valablement constituée quelque soit le nombre des votants. Au plus tard huit jours après la tenue de la première assemblée, le président du Conseil d'administration avisera par écrit tous les membres de la tenue de la seconde assemblée.

Article 12 – Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts, ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande, ou encore lorsque le Conseil d'administration le juge opportun, souhaitable ou nécessaire pour le bon fonctionnement ou l'intérêt social d'OGEO FUND.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration au moins une fois par an dans le courant du mois de juin.

Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale au moins huit jours avant celle-ci.

L'ordre du jour est établi par le président du Conseil d'administration et par le président du comité de direction et est joint à cette convocation.

Les invitations à l'Assemblée Générale sont envoyées à chaque membre par courrier et/ou par courriel et/ou par fax.

Article 13 - Compétence

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'organisme de financement de pensions.

Une décision de l'assemblée Générale est requise pour:

1. la modification des statuts;
2. la nomination, la révocation et la cessation de fonctions des administrateurs;
3. la désignation, la révocation et la rémunération des commissaires agréés et des sociétés de révision agréées;
4. l'exclusion de membres;
5. l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel;
6. la décharge à octroyer aux administrateurs ainsi qu'aux commissaires agréés et sociétés de révision agréées;
7. la ratification du plan de financement et de ses modifications;
8. la ratification de la déclaration sur les principes de la politique de placement;
9. la ratification des conventions de gestion avec les entreprises d'affiliation et de leurs modifications;
10. la ratification des transferts collectifs;
11. la dissolution et la liquidation de l'organisme de financement de pensions.

Article 14 - Délibération et décisions

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que sur les points qui figurent à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la double majorité des voix présentes ou représentées de l'ensemble des membres ordinaires d'une part, et des membres de la catégorie A d'autre part, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts.

Article 15 - Voix

Les membres ordinaires ont :

- pour les membres de la catégorie A : 1 voix par tranche de cotisation de 100.000 €
- pour les membres de la catégorie B et C : 1 voix par tranche de 250.000 €

Le niveau des cotisations à considérer pour le calcul des tranches est la somme des cotisations effectivement versées à OGEO FUND par l'entreprise d'affiliation depuis son adhésion.

Chaque tranche entamée est prise en compte.

Un membre ordinaire a au moins une voix.

Un membre extraordinaire n'a pas de voix.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Article 16 - Procuration

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre par une procuration écrite, qui doit être fournie au président de la réunion au plus tard au début de la réunion de l'Assemblée Générale.

La procuration peut être communiquée par courrier ou par fax.

Les procurations produites resteront annexées à l'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre et pour autant qu'ils relèvent tous deux de la même catégorie.

Article 17 - Procès-verbaux

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux, signées par le président du Conseil d'administration et le président du comité de direction, et sont conservées au siège d'OGEO FUND.

L'institution de retraite professionnelle communique à la CBFA, dans le mois suivant l'approbation par l'Assemblée Générale, les modifications aux statuts ainsi que les décisions qui peuvent avoir une incidence sur les droits des affiliés ou des bénéficiaires.

Les membres et les tiers intéressés peuvent prendre connaissance de l'original des procès-verbaux au siège d'OGEO FUND.

Une copie des procès-verbaux sera adressée aux membres et tiers intéressés sur demande écrite spécifiant les séances visées.

Lorsque la loi le prescrit, les décisions de l'Assemblée Générale sont publiées au Moniteur belge.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 - Composition et durée

Le Conseil d'administration d'OGEO FUND est constitué de minimum quatre et maximum sept administrateurs, nommés et révocables par l'Assemblée Générale :

- quatre administrateurs au moins sont désignés parmi les candidats proposés à cette fonction par les membres de la catégorie A ;
- trois administrateurs au plus sont désignés parmi les candidats proposés à cette fonction par les membres des catégories B et C.

L'assemblée générale peut en outre, désigner 2 administrateurs indépendants, sur proposition du Conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, étant entendu que les personnes physiques doivent être au minimum au nombre de 4.

En cas de vacance survenue au cours du mandat d'un administrateur, le Conseil d'administration procédera à son remplacement en désignant un membre choisi à cet effet parmi la même catégorie de sociétaires que celle ayant procédé à la nomination de l'administrateur dont le mandat est devenu vacant. L'administrateur désigné termine le

mandat de celui qu'il remplace. La plus prochaine assemblée générale confirme ce remplacement.

La durée du mandat d'un administrateur est de six ans. Le mandat est renouvelable.

Les membres du Conseil d'administration doivent avoir la fiabilité professionnelle exigée et les qualifications et expériences professionnelles adéquates pour exercer leurs fonctions.

Le mandant d'administrateur peut être rémunéré.

L'assemblée générale fixe les modalités de cette rémunération.

Le mandat d'administrateur prend fin immédiatement lorsqu'une incompatibilité apparaît.

Le Conseil d'administration acte cette incompatibilité.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un président au sein de la catégorie des membres A.

Le Conseil d'administration peut désigner un vice-président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions et l'exercice de ses pouvoirs sont assurés par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Article 19 - Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président - ou en son absence sur convocation du vice-président - aussi souvent que les intérêts d'OGEO FUND l'exigent.

Le Conseil d'administration doit être convoqué dans les cinq jours ouvrables lorsque le tiers des administrateurs le demande par écrit.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

L'ordre du jour est établi par le président du Conseil d'administration et est envoyé à tous les membres du Conseil d'administration avec la lettre de convocation mentionnant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 20 - Compétences

Le Conseil d'administration détermine la politique générale d'OGEO FUND et exerce le contrôle sur les autres organes opérationnels.

Il est régulièrement informé par le comité de direction de l'état de gestion de l'institution.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'institution, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Par ailleurs, le Conseil d'administration vérifie régulièrement que l'institution dispose :

- d'un contrôle interne et d'un audit adéquats ;
- d'une fonction de compliance adéquate ;
- d'une politique de continuité des activités ;
- d'une politique de sous-traitance.

En cas d'absence de membres, le Conseil d'administration exerce les fonctions et compétences dévolues à l'assemblée générales et ce en application de l'article 10 des statuts.

Article 21 - Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Il n'est pas tenu compte des voix des administrateurs qui s'abstiennent au vote.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. A cette fin une procuration écrite valable doit être fournie au président de la réunion au plus tard au début de la réunion. Les procurations peuvent être communiquées par courrier ou par fax. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. Les procurations produites resteront annexées au procès-verbal de la réunion.

Le mandataire vote valablement, en son nom personnel et au nom de son mandant, sans toutefois disposer de plus d'un mandat faisant l'objet d'une procuration.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que sur des points figurant à l'ordre de jour et pour autant que quatre administrateurs au moins soient présents ou représentés dont la majorité des membres de la catégorie A.

Par dérogation à cette règle, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit, par télécopie ou par courrier électronique. Il ne pourra être recouru à cette procédure pour l'établissement des comptes annuels, ou l'utilisation du fonds social.

Article 22 - Représentation

OGEO FUND est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou ministériel et en justice :

- soit par le président du Conseil d'administration et du comité de direction agissant conjointement ;
- soit dans les limites de leurs attributions et pouvoirs, par deux membres du comité de direction agissant conjointement ;
- soit par l'administrateur délégué dans les limites de sa gestion journalière.

OGEO FUND est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 23 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements d'OGEO FUND. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat dont ils ont été chargés et aux fautes commises dans leur gestion.

Les administrateurs sont solidairement responsables envers les affiliés et les bénéficiaires de tout dommage résultant de la violation des obligations imposées par ou en vertu des lois qui régissent les régimes de retraite que l'organisme de financement de pensions gère.

Ils ne sont déchargés des responsabilités quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et si l'on ne peut leur reprocher de ne pas avoir mis en oeuvre tous les moyens à leur disposition pour empêcher ou limiter le dommage.

Article 24 – Comités sociaux

Pour l'exécution des dispositions applicables du droit social et du droit du travail qui valent pour l'exécution des régimes de retraite que gère l'organisme de financement des pensions, il peut être créé un comité social par entreprise d'affiliation.

La composition, les compétences et le fonctionnement de ces comités sont réglés dans la convention de gestion entre l'organisme de financement des pensions et l'entreprise d'affiliation.

La constitution et le fonctionnement de ces comités sociaux ne peuvent constituer une entrave à l'exercice d'un contrôle adéquat de la Commission Bancaire et Financière et des Assurances sur l'organisme de financement de pensions.

CHAPITRE V - COMITE DE DIRECTION

Article 25 – Comité de direction

Le Conseil d'administration désigne un comité de direction de minimum deux personnes (physiques ou morales). Le Conseil d'administration désigne parmi celles-ci le président du comité de direction qui assurera la gestion journalière. Si cette personne est membre du Conseil d'administration, elle portera en outre le titre d'administrateur délégué.

Les autres membres du comité portent le titre de directeur.

Le Conseil d'administration délègue au comité de direction la direction effective sans toutefois que cette délégation ne porte sur la détermination de la politique générale, ni sur les actes spécialement réservés au Conseil d'administration en vertu de la loi.

Les tâches opérationnelles du comité de direction comprennent notamment :

- la collecte des contributions aux régimes de retraite et le paiement des prestations de retraite ;
- la politique de placement ;
- la gestion actif/passif ;
- l'information à la CBFA, aux entreprises d'affiliation, aux affiliés et aux bénéficiaires ;
- l'élaboration et le suivi des mesures de contrôle interne ;
- l'exécution des résolutions de l'assemblée générale ;
- la préparation des comptes annuels et du rapport annuel ;
- le suivi de la sous-traitance et des conseillers auxquels il est fait appel ;
- l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ;
- l'élaboration d'un règlement des conflits d'intérêt et d'une procédure de traitement des plaintes.

Le Conseil d'administration fixe le mode de fonctionnement du comité de direction, la durée du mandat de ses membres, ou leurs modalités d'engagement, les conditions de révocation et détermine leur rémunération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux du comité de direction, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du comité de direction ou celui qu'il mandate à cette fin.

Dans l'exercice de ses missions, le comité de direction constitue un collège et assure de cette manière la direction effective de l'institution. Il peut cependant répartir ses tâches entre ses membres sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration. Cette répartition reste sans effet sur leur responsabilité collégiale. Les décisions sont prises à la majorité, étant entendu qu'en cas de parité la voix du président est prépondérante et ce quel que soit le nombre de membres dudit comité.

Article 26 – Gestion journalière

Le Conseil d'administration délègue au président du comité de direction la gestion journalière d'OGEO FUND ainsi que la représentation dans le cadre de cette gestion.

Les compétences qui relèvent de la gestion journalière sont notamment :

- la représentation d'OGEO FUND dans les rapports avec l'administration ou toute personne de droit privé ;
- exécuter les décisions du Conseil d'administration et du comité de direction ;
- disposer de la signature sur les comptes ;
- faire procéder au paiement de prestations de retraite dans le respect du règlement des pensions conjointement avec un autre membre du comité de direction ;
- la gestion des réserves libres d'engagement des pensions conjointement avec le président du Conseil d'administration.

L'administrateur délégué à la gestion journalière rend compte de sa gestion au Conseil d'administration.

CHAPITRE VI — PATRIMOINES DISTINCTS, FRAIS DE FONCTIONNEMENT, CONVENTION DE GESTION ET SOLIDARISATION

Article 27 – Patrimoines distincts

Si OGEO FUND gère à la fois des régimes légaux et des régimes extralégaux de retraite, il sera constitué un patrimoine distinct pour les régimes légaux et un patrimoine distinct pour les régimes extralégaux.

Les actifs et les engagements des régimes légaux de retraite sont cantonnés, gérés et organisés séparément des autres activités de l'institution, sans aucune possibilité de transfert, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 28 - Conventions de gestion

A l'initiative du comité de direction, les règles de gestion et de fonctionnement permettant une définition claire des droits et obligations de chacun de ses membres sont définies dans une convention de gestion.

Celle-ci est conclue entre OGEO FUND et ses membres. Elle reprend toutes les dispositions légales requises.

Elle précise notamment, si il y a lieu, les conditions d'entrée dans l'institution, les modalités de contribution aux frais de fonctionnement et les droits sur l'avoir social en cas de sortie.

Un modèle type de convention de gestion est approuvé par le Conseil d'administration pour chaque catégorie de membre, sur proposition du comité de direction.

La situation spécifique d'un membre peut justifier des dérogations à la convention type.

Les conventions de gestion sont négociées et conclues par le comité de direction, et ratifiées par l'assemblée générale à sa plus prochaine séance.

Article 29 - Frais de fonctionnement.

Les frais de fonctionnement d'OGEO FUND sont supportés par les membres selon les dispositions figurant dans la convention de gestion.

Article 30 - Solidarisation

OGEO FUND a une obligation de moyens.

Il n'y a pas de solidarité entre les membres.

Il n'y a pas de solidarité entre les membres et OGEO FUND.

Des mécanismes de solidarisation peuvent être créés entre les membres, et entre les membres et OGEO FUND. Ces mécanismes de solidarisation ne sont applicables, en tout ou en partie, à une entreprise d'affiliation qu'après son accord formalisé dans la convention de gestion.

Des degrés de solidarité distincts peuvent être créés entre membres de catégories différentes.

La convention de gestion en précise les modalités.

CHAPITRE VII — COMPTES ANNUELS, CONTROLE

Article 31 - Comptes annuels

L'exercice social prend cours le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Le Conseil d'administration remet, au moins six semaines avant la date de l'Assemblée Générale, les comptes annuels au commissaire agréé ainsi qu'à l'actuaire désigné, conformément aux dispositions de la loi, qui renvoient leurs remarques au Conseil d'administration qui suit l'envoi des comptes.

Le commissaire agréé et l'actuaire désigné remettent, au moins quatre semaines avant l'Assemblée Générale annuelle, leurs rapports au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration communique au moins trois semaines avant l'Assemblée Générale à la CBFA les projets de comptes annuels de même que les rapports du commissaire agréé et de l'actuaire désigné.

Les comptes annuels et les rapports du commissaire agréé et de l'actuaire désigné sont envoyés aux membres simultanément avec la lettre de convocation pour l'Assemblée Générale au moins huit jours avant l'Assemblée Générale par lettre, par courriel ou par fax.

Les comptes annuels et le rapport du commissaire agréé sont soumis à l'Assemblée Générale.

Article 32 - Contrôle

Le contrôle de la situation financière d'OGEO FUND, de ses comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans ses comptes annuels, est confié à un commissaire agréé par la CBFA, conformément aux dispositions de la loi.

Le contrôle actuariel est confié à un actuaire désigné, conformément aux dispositions de la loi.

L'actuaire donne son avis sur le plan de financement d'OGEO FUND, les réassurances, les montants des provisions techniques et toutes autres matières financière, technique ou actuarielle.

Le commissaire et l'actuaire sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration pour une période de trois ans renouvelable.

Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour motifs légitimes.

En-dehors de leur rémunération, ils ne peuvent recevoir aucun avantage sous quelque forme que se soit.

Article 33 - Contrôle interne

OGEO FUND dispose d'un contrôle interne approprié aux activités exercées.

Les modalités de ce contrôle interne sont arrêtées par le Conseil d'administration, sur proposition du comité de direction, en application des normes réglementaires et prudentielles en vigueur.

Un rapport relatif à l'activité du contrôle interne est présenté annuellement à l'assemblée générale.

CHAPITRE VIII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 34 – Dissolution volontaire

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution volontaire d'OGEO FUND que si deux tiers des membres des catégories A à C sont présents ou représentés

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la double majorité de trois quarts des voix présentes ou représentées et des trois quarts des voix présentes ou représentées de la catégorie A.

La révocation par la CBFA de l'agrément d'OGEO FUND pour l'ensemble des activités entraîne, conformément aux dispositions de la loi, la dissolution de plein droit d'OGEO FUND.

L'Assemblée Générale détermine la destination de l'actif net d'OGEO FUND dissoute après apurement de toutes ses dettes, conformément aux dispositions du (des) règlement(s) de pension et s'assure que tous les engagements à l'égard du personnel sont couverts.

Si il reste un solde après apurement de tous les engagements de pension, ce solde est réparti en tenant compte des conventions de gestion, qui pourront établir des distinctions entre catégories de membres.

Si la liquidation est prononcée pour absence de membre depuis plus de 6 mois, et qu'un solde reste disponible après apurement de tous les engagements de pension, il sera remonté 12 mois avant le départ du dernier membre et le solde sera réparti entre les membres présents à cette date.

Article 35 – Liquidation volontaire

En cas liquidation volontaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs conformément aux dispositions légales d'application. L'Assemblée Générale fixe leur mission.

En cas d'absence de membre depuis 6 mois consécutifs, le Conseil d'administration remplit le rôle de l'assemblée générale.

Le mandat de liquidateur est gratuit.

L'Assemblée Générale détermine la destination de l'actif net d'OGEO FUND dissoute après apurement de toutes ses dettes, conformément aux dispositions du (des) règlement(s) de pension et s'assure que tous les engagements à l'égard du personnel sont couverts.

Si il reste un solde après apurement de tous les engagements de pension, ce solde est réparti en tenant compte des conventions de gestion, qui pourront établir des distinctions entre catégories de membres.

Si la liquidation est prononcée pour absence de membre depuis plus de 6 mois, et qu'un solde reste disponible après apurement de tous les engagements de pension, il sera remonté 12 mois avant le départ du dernier membre et le solde sera réparti entre les membres présents à cette date.

Article 36 – Dissolution ou liquidation judiciaire

En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire le(s) liquidateur(s) est (sont) désigné(s) par le tribunal compétent.

Le(s) liquidateur(s) apurera (apurèrent) le passif et déterminera (détermineront) la destination de l'actif compte tenu de la décision de l'Assemblée Générale et des statuts d'OGEO FUND ainsi que dans le respect de toutes les dispositions légales en la matière, des régimes de pension dont la gestion et l'exécution sont assurés par OGEO FUND et qui sont touchés ou concernés par la liquidation ou la dissolution, ainsi que des conventions de gestion définissant les droits et obligations des entreprises d'affiliation.

En cas de dissolution ou de liquidation d'OGEO FUND ou de l'un ou plusieurs patrimoines distincts présents au sein d'OGEO FUND, il sera fait application des dispositions légales et des dispositions reprises dans la convention de gestion applicable.

Sauf disposition légale contraire et à moins qu'un transfert (de tout ou partie) du patrimoine soit organisé, les avoirs disponibles seront en premier lieu utilisés pour couvrir les droits tels que définis conformément aux dispositions légales et aux régimes de pension en vigueur, le cas échéant diminués. A cette fin, les avoirs disponibles seront répartis entre les affiliés, les

bénéficiaires et les ayants droit des régimes de pension concernés et ce conformément à leurs droits, tels que définis dans le cadre de la liquidation et à la date de liquidation.

Si, après une telle répartition et une telle prestation, il subsiste encore des avoirs, les liquidateurs définiront une destination à ce solde actif, en tenant compte de la décision de l'Assemblée Générale en ce qui concerne la liquidation et les dispositions légales en la matière.

Si la dissolution judiciaire est prononcée en application de l'article 10, le solde actif dont il est fait mention à l'alinéa précédent sera réparti entre les membres existants douze mois avant la date à laquelle OGEO FUND n'a plus compris aucun membre ordinaire.

CHAPITRE IX - DIVERS

Article 37 - Documents

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents qui émanent de l'organisme de financement de pensions mentionnent sa dénomination, immédiatement précédée ou suivie des mots « organisme de financement de pensions » ou du sigle « OFP » ainsi que l'adresse de son siège social.

La mention « institution de retraite professionnelle agréée le ... », suivie de la date de son autorisation ainsi que de son numéro d'identification attribué par la CBFA, figure sur les documents portés à la connaissance des affiliés et des bénéficiaires des régimes de pension qui sont gérés par OGEO FUND et au profit desquels les prestations de pension sont constituées et/ou payées.

Article 38 - Dispositions finales

La nullité partielle ou totale de quelconque article des présents statuts n'affecte pas la validité des autres articles.

Pour tout ce qui n'est pas expressément défini dans les présents statuts, il convient de se référer aux dispositions légales qui s'appliquent aux institutions de retraite professionnelle.